
CAN



Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction

357

F/14

Protection contre la foudre: Dispositifs extérieurs

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/232 "Conditions générales relatives aux toitures inclinées et aux bardages".
- * – Norme SIA 118/380 "Conditions générales relatives aux installations du bâtiment".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes et prescriptions suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 232/1 "Toitures inclinées".
- * – Norme SIA 232/2 "Bardages".
- * – Norme SIA 271 "L'étanchéité des bâtiments".
- * – Norme SN SEV 1000 "Norme installations à basse tension (NIBT 2010)".
- * – Norme SN SEV 3425 "Mesures de protection complémentaires contre la foudre lors de l'introduction de canalisations électriques à l'intérieur de réservoirs non enterrés contenant des produits dont le point d'éclair est inférieur à 55 degrés C".

- * – Norme SN SEV 4022 "Principes selon SEV - Systèmes de protection contre la foudre".
- * – Norme SN SEV 4113 "Principes selon SEV - Terres de fondation".
- * – Norme SN EN 62 561-1 "Composants de protection contre la foudre (CPF). Partie 1: Prescriptions pour les composants de connexion".
- * – Norme SN EN 62 561-2 "Composants de protection contre la foudre (CPF). Partie 2: Caractéristiques des conducteurs et des électrodes de terre".
- * – Norme SN EN 62 561-3 "Composants de protection contre la foudre (CPF). Partie 3: Prescriptions pour les éclateurs d'isolement".

- Prescriptions de protection incendie de l'AEAI Association des établissements cantonaux d'assurance incendie.

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explications

Les définitions et abréviations se trouvent au sous-paragraphe 030 du présent chapitre.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les travaux de ferblanterie seront décrits avec le CAN 351 "Ferblanterie: Evacuation des eaux, profils et garnitures".
- Les couvertures en tôle fine seront décrites avec le CAN 352 "Ferblanterie: Couvertures et bardages en tôle fine".
- La déconstruction et la remise en état de toitures inclinées seront décrites avec le CAN 361 "Toitures inclinées: Déconstruction, remise en état".
- L'étanchéité des toitures plates avec asphalte coulé sera décrite avec le CAN 362 "Etanchéité des surfaces carrossables dans le bâtiment".
- Les sous-toitures et les couvertures des toitures inclinées seront décrites avec le CAN 363 "Toitures inclinées: Sous-toitures, couvertures".
- Les revêtements de toitures plates et les étanchéités en lés seront décrits avec le CAN 364 "Toitures plates".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".